



Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dans les Hautes-Alpes – Période 2026-2029

En application du 2° du I de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse fixe, par arrêté, la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) appartenant au groupe 2, ainsi que leurs périodes et modalités de destruction.

L'article R. 427-6 distingue trois groupes d'ESOD :

- le **groupe 1** comprend les espèces non indigènes classées sur l'ensemble du territoire métropolitain par un arrêté ministériel permanent : le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada ;
- le **groupe 2** comprend les espèces classées pour trois ans par arrêté ministériel, selon les départements ;
- le **groupe 3** comprend le sanglier, le lapin de garenne et le pigeon ramier, **qui peuvent être** classés chaque année par arrêté préfectoral.

Une espèce peut être classée ESOD pour au moins l'un des motifs suivants :

1. préserver la santé et la sécurité publiques ;
2. protéger la flore et la faune ;
3. prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
4. prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriété, ce dernier motif ne s'appliquant pas aux oiseaux.

La liste des ESOD du groupe 2 est fixée pour une période de trois ans par arrêté ministériel, sur proposition des préfets de département et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), réunie dans sa formation spécialisée.

Situation dans les Hautes-Alpes

Le préfet des Hautes-Alpes, suite aux différentes CDCFS, a demandé que le renard soit partiellement classé ESOD. L'arrêté ministériel faisant suite aux arbitrages préalables du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, et des conclusions de la consultation du public **ne contient aucune espèce du groupe 2 classée ESOD pour la campagne 2026-2029 dans le département des Hautes-Alpes.**

Cette absence de classement concerne notamment les deux espèces qui figuraient dans le précédent arrêté ministériel, applicable d'août 2023 à juin 2026 ; à savoir le renard et la corneille noire.

Par conséquent, aucune opération de destruction par piégeage ou tir reposant sur un classement ESOD du groupe 2 ne pourra être mise en œuvre dans le département.

À ce titre, ne sont notamment plus autorisés :

- **pour le renard** : le piégeage et la destruction à tir en dehors des périodes d'ouverture de la chasse ;
- **pour la corneille noire** : le piégeage et la destruction à tir en dehors des périodes d'ouverture de la chasse.

Cette absence de classement ESOD ne remet toutefois pas en cause la possibilité de chasser le renard et la corneille noire **pendant les périodes d'ouverture de la chasse et dans le respect des modalités de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse de l'année en cours.**

Il est rappelé qu'en cas de dégâts causés par la faune sauvage, le Préfet a toujours la possibilité d'ordonner des opérations de destruction des spécimens responsables des dégâts, pour prévenir les dommages importants, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.

Pour toute demande d'information ou en cas de dégâts causés par la faune sauvage, à ce titre vous pouvez contacter la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes par téléphone au 04 92 40 35 39 ou par mail robin.cornee@hautes-alpes.gouv.fr. Nous vous invitons également à en informer la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes à des fins de recensement.